

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_250626_056

portant sur

FIXATION DES TARIFS DE LA MÉDIATHÈQUE DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 2°,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

VU la décision du Maire n°MLDC_190619_048 du 19 juin 2019, relative à la fixation des tarifs de la médiathèque au pôle culturel Confluence,

VU l'arrêté du Maire n°MLAR_240606_008 du 6 juin 2024, relatif au règlement intérieur de la médiathèque Confluence,

CONSIDÉRANT le besoin d'actualiser les tarifs de la médiathèque du pôle culturel Confluence au vu de l'inflation et le besoin d'inscrire les conditions de remboursement de biens prêtés perdus ou détériorés conformément à l'article IV du règlement intérieur acté par l'arrêté du Maire n°MLAR_240606_008 susvisé,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De fixer les tarifs de la médiathèque du pôle culturel Confluence comme suit :
 - abonnement adultes à partir de dix-huit (18) ans 12,00 euros par an,
 - tarif réduit pour l'abonnement adultes destiné aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et aux étudiants sur présentation d'un justificatif 6,00 euros par an,
 - abonnement pour les collectivités sauf écoles 28,50 euros par an,
 - disque compact (CD) d'occasion dans le cadre de brocantes 1,00 par unité,
- **ARTICLE 2** : En application de l'article IV du règlement intérieur de la médiathèque du pôle culturel Confluence :
 - du remboursement par l'abonné d'un document perdu ou détérioré qui ne peut être remplacé à l'identique,
 - du paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros (40,00 €) par l'abonné suite à la perte ou à la détérioration d'un disque optique soit un Digital Versatile Disc (DVD),
- **ARTICLE 3** : D'imputer les recettes correspondantes au budget principal, chapitre 70, article 7088,
- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250626-lmc119486-AR-1-

1
Date de télétransmission : 26/06/25
Date de publication : 26/06/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt six juin deux mille vingt-cinq,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.